

---

# Motion de Delacroix (de l'Eure), relative aux pièces justifiant l'absence à Conches du citoyen Lefèvre, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Delacroix

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Delacroix. Motion de Delacroix (de l'Eure), relative aux pièces justifiant l'absence à Conches du citoyen Lefèvre, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 610-611;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32886\\_t1\\_0610\\_0000\\_14](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32886_t1_0610_0000_14)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Cette fouille et le transport de cet envoi ont occasionné des frais qui ont été acquittés par la commune de St Hilaire et Cotte, elle en réclame la rentrée, vous êtes trop justes pour vous refuser à sa demande.

Les frais de fouille se montent à la somme de 2 159 liv. 10 s., ce qui est constaté par la quittance de la municipalité de St Hilaire et Cotte; le voyage, le retour, les indemnités dus aux citoyens peu aisés qui ont conduit à Paris l'argent et autres objets et les frais de voiture formeront une somme de 2 400 livres; ainsi la demande totale de la commune de St-Hilaire et Cotte se monte à la somme de 4 559 liv. »

L. S. VARLET, VERNOREL, (off.).

A cette occasion, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, sur la pétition des citoyens Varlet et Vernorel (1), convertie en motion [par E. LACOSTE (2)], décrète ue la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, comptera aux susdits citoyens la somme de 4 559 l. pour les frais de voyages et de fouille, qu'ont déterminés la recherche, et le transport et séjour à Paris, des 202 385 liv., et deux montres d'or et autres effets trouvés dans le ci-devant château de Cotte, où ils avoient été cachés en contravention de la loi. « Le présent décret ne sera point imprimé » (3).

## 42

Un membre [BRISSON] au nom du comité de liquidation, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète :

« Conformément à l'article IV du décret par elle rendu le 17 mai 1792, les créances des marins qui ont servi dans la flotille Thurot en 1759 et 1760, seront affranchis des formalités prescrites par le décret de l'Assemblée nationale constituante, du 22 mars 1791; en conséquence, les 134 499 l. 8 s., affectés au paiement desdites créances par le décret du 26 mai 1792, seront tenus, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la marine, qui se concertera avec les trésoriers des ports pour faire payer sur les lieux la portion revenant à chacun des marins ou héritiers de marins qui justifieront de leurs droits, dans les formes usitées en pareil cas, d'après les états de distribution qui seront arrêtés par le ministre de la marine, sous la déduction toutefois des sommes qui auroient pu être acquittées, soit par le commissaire liquidateur, soit par les trésoriers de la marine et tous autres.

« II. Seront tenus néanmoins lesdits marins ou leurs héritiers de déclarer préalablement auxdits trésoriers des ports s'ils sont créanciers de la République d'autres sommes que de celles

(1) Et non Bernevet.

(2) Ou Duquesnoy.

(3) P.V., XXXII, 361. Minute de la main d'E. Lacoste (C 292, pl. 952, p. 1). Décret n° 8253. Mention dans B<sup>in</sup>, 14 vent. (suppl<sup>t</sup>); J. Sablier, n° 1171; *Audit. nat.*, n° 525.

liquidées à leur profit par ledit décret du 26 mai; et dans le cas où il résulteroit de leur déclaration qu'ils sont créanciers de la République de plus de 3 000 livres, ils seront inscrits sur le grand livre de la dette publique, conformément à la loi du 24 août dernier » (1).

## 43

Le citoyen Bertucat, représentant du peuple, demande pour raison de santé, justifiée par certificat de gens de l'art, un congé de 5 décades : il lui est accordé (2).

## 44

Léonard Leblois, officier de santé dans la colonie de St-Domingue, en fut chassé par les royalistes en 1792, pour cause de patriotisme, et pour avoir pensé, comme tout ami de l'humanité, qu'un homme de couleur doit être libre comme ses frères blancs. Ses propriétés furent pillées. Il est en ce moment à Paris sans secours et sans ressource (3).

Un membre [B. GOULY], au nom du comité de marine, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et des colonies, sur la pétition du citoyen Le Blois, officier de santé, déporté arbitrairement de St-Domingue en France, pour avoir soutenu les droits des hommes de couleur, décrète :

« Art. I. Le décret du 27 août 1792 (style barbare), relatif au citoyen Léonard Le Blois, sera exécuté littéralement.

« II. Le ministre de la marine emploiera dans les hôpitaux de la République à l'île de Saint-Domingue, ledit citoyen, et lui fera payer, sur les fonds mis à sa disposition, et jusqu'à son embarquement pour cette colonie, la somme de 150 livres par mois. » (4).

## 45

DELACROIX (d'Eure-et-Loir). Un arrêté pris par Legendre, Moisset et moi, a traduit au tribunal révolutionnaire les officiers municipaux de Conches, pour avoir livré au roi Buzot, au mois de juillet dernier, douze mille boulets qui se trouvaient dans cette commune. Comme ces officiers n'avaient point pris de délibération, il nous fut impossible de faire entre eux aucune

(1) P.V., XXXII, 362. Minute de la main de Brisson (C 292, pl. 952, p. 2). Décret n° 8265. Extraits dans *Rép.*, n° 72; J. Sablier, n° 1171; *Audit. nat.*, n° 525.

(2) P.V., XXXII, 363. *M.U.*, XXXVII, 220.

(3) J. Paris, n° 426.

(4) P.V., XXXII, 363. Minute de la main de B. Gouly (C 292, pl. 952, p. 3). Décret n° 8264. Mention dans J. Fr., n° 526; J. Sablier, n° 1171; C. Eg., n° 561; *Audit. nat.*, n° 525.

distinction. Cependant un membre de cette municipalité, le citoyen Lefèvre, nous adresse des pièces justifiant de son absence de Conches à cette époque. Mais, nos pouvoirs étant expirés à notre rentrée dans le sein de la Convention, je dépose sur son bureau les pièces, afin qu'elle fasse examiner si les motifs allégués sont légitimes (1).

Sur la motion d'un membre [DELACROIX] le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale renvoie à son comité de sûreté générale la pétition du citoyen Lefèvre, l'un des officiers municipaux de la commune de Conches (envoyés au tribunal révolutionnaire par arrêté du représentant du peuple dans le département de l'Eure) (2), et les pièces qui y sont jointes, pour examiner si ces actes constatent qu'il n'étoit pas à Conches, et que par conséquent il n'a ni contribué ni concouru à l'enlèvement des boulets qui a eu lieu à Conches les 8 et 9 juillet dernier, et dans ce cas le faire mettre en liberté (3).

## 46

Un membre [LEBON] fait la motion que la commission chargée de la révision des lois sur les émigrés, s'occupe de la question de savoir s'il ne convient pas d'annuler tous les anciens certificats de résidence; changeant ensuite sa proposition, il demande que cela soit ainsi décrété dès à présent (4).

LEBON se plaint des abus énormes qui se commettent dans la délivrance des certificats de résidence. Il fait part des renseignements qu'il a recueillis sur cet objet, et il atteste qu'un émigré qui avoit servi contre la patrie à Verdun, est parvenu à se soustraire au glaive vengeur des lois, en se faisant délivrer un certificat de résidence par le moyen de fausses signatures. Il demande que la commission des émigrés soit tenue de faire un rapport pour présenter des moyens efficaces de remédier à ces abus.

Cette proposition est appuyée et adoptée.

LEBON demande aussi que tous les certificats de résidence délivrés jusqu'à présent, soient annulés, afin de prévenir les pertes que la nation feroit, si on les laissoit subsister (5).

QUELQUES MEMBRES demandent que ce principe soit décrété à l'instant, et que le rapport de la commission ait lieu dans la décade (6).

Un autre membre [BERLIER] observe qu'une

question de cette importance, dont le résultat, en mesure générale, arrêteroit les paiemens du trésor public envers une multitude de bons citoyens, a besoin d'être mûrie par un rapport préalable; il en demande le renvoi pur et simple à la commission, en la chargeant de présenter incessamment son rapport général.

Cette dernière proposition est adoptée (1).

BERLIER s'oppose à cette mesure, attendu qu'elle feroit beaucoup de mal aux pensionnaires de la République, qui ne pourroient se faire payer, si leurs certificats de résidence étoient annulés (2).

DELACROIX pense qu'il vaudroit mieux obliger tous ceux qui ont des certificats de résidence depuis 3 mois, de les faire réviser par la commune ou section qui le leur a délivré: de cette manière, dit-il, vous atteignez le but que vous vous proposez; et vous verrez que les faux témoins n'oseront pas attester la résidence de ceux pour lesquels ils avoient fait délivrer des certificats.

(Applaudissemens) (3)

THIBAUT fait remarquer que la dernière mesure ne rempliroit pas l'objet proposé, puisque les mêmes administrations, qui ont constaté la résidence, ne manqueroient pas, en général, de persister dans leur première manière de voir (4). Il demande la question préalable sur cette dernière motion (5).

Un membre [THIBAUT] propose de charger la même commission de l'examen de la question de savoir s'il ne conviendrait pas simplement d'assujettir les certificats à une révision: le renvoi est décrété (6).

BERLIER demande que la commission des émigrés soit tenue, dans le cours de la décade, de rendre enfin compte de ses travaux (7).

## 47

« La Convention nationale, après avoir oui le rapport [de T. BERLIER sur] une pétition du citoyen Cossart (8), cidevant notaire public, à Semur, qui demande qu'en réformant un arrêté du département de la Côte-d'Or, on admette en remplacement des preuves de résidence prescrites par la loi, celles qui résultent des actes publics dans lesquels il a paru :

« Considérant que si l'on admettoit des équivalens (sans des raisons majeures (9), il n'y auroit plus rien de fixe en cette matière;

(1) *Mon.*, XIX, 596; *J. Sablier*, n° 1171; *Débats*, n° 528, p. 146.

(2) Add. ms. sur la minute.

(3) *P.V.*, XXXII, 364. Minute signée Delacroix (C 292, pl. 952, p. 4). Décret n° 8249.

(4) *P.V.*, XXXII, 364.

(5) *J. Sablier*, n° 1172; *C. univ.*, 13 vent.; *Débats*, n° 528, p. 146; *C. Eg.*, n° 561; *Batave*, n° 380; *Ann. patr.*, n° 425; *J. Paris*, n° 426; *Mess. soir*, n° 561; *Mon.*, XIX, 600.

(6) *Mess. soir*, n° 561.

(1) *P.V.*, XXXII, 364.

(2) *J. Sablier*, n° 1172; *Audit. nat.*, n° 525.

(3) *M.U.*, XXXVII, 186; *C. univ.*, 13 vent.; *Débats*, p. 146; *C. Eg.*, n° 561; *Batave*, n° 380; *J. Sablier*, n° 1172; *Mon.*, XIX, 600.

(4) *J. Mont.*, n° 109; *Audit. nat.*, n° 525.

(5) *C. Eg.*, n° 561.

(6) *P.V.*, XXXII, 364.

(7) *J. Mont.*, n° 109.

(8) Ou Cossent, ou Cosseret.

(9) Add. ms. sur la minute.